

**Schéma d'information prudentielle
concernant les opérations sur instruments dérivés
des banques et des maisons de titres**

**Rapport commun
du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
et du Comité technique
de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)**

Mai 1995

Table des matières

RÉSUMÉ

I. Introduction

II. Catalogue de l'information prudentielle

1. Le risque de crédit
2. Le risque de liquidité
3. Le risque de marché
4. Le résultat

III. Schéma commun minimal d'information

Annexe 1 Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés

Annexe 2 Éléments d'information sur les instruments dérivés et utilisation de ces éléments

Annexe 3 Schéma commun minimal d'information

Annexe 4 Définitions des éléments du schéma commun minimal d'information

RÉSUMÉ

La présente étude définit un schéma permettant aux autorités de contrôle d'évaluer l'information concernant les opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres. Elle a été élaborée en collaboration par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et elle est diffusée auprès des autorités de contrôle bancaire et des autorités de contrôle du marché dans le monde entier.

Le schéma vise à améliorer l'information à la disposition des autorités de contrôle concernant les opérations des banques et des maisons de titres sur instruments dérivés négociés sur marché organisé ou de gré à gré. Compte tenu de la croissance rapide des instruments dérivés au cours des dernières années, il est important que les autorités de contrôle améliorent continuellement leur compréhension de l'effet de ces instruments sur le profil de risque global et sur la rentabilité des banques et des maisons de titres. Le schéma décrit l'information qui, de l'avis des deux Comités, devrait être disponible dans les firmes réglementées et dans les sociétés importantes du même groupe intervenant sur les marchés dérivés, et qui devrait être accessible aux autorités de contrôle. De ce point de vue, la présente étude constitue un prolongement des études sur les mécanismes de gestion publiées conjointement par le Comité de Bâle et le Comité technique de l'OICV en juillet 1994.

Dans un souci de limiter le fardeau imposé par la réglementation, le schéma prévoit divers moyens permettant d'évaluer l'information prudentielle: inspections sur place et audits externes, discussions avec les établissements, études spéciales et déclarations périodiques.

Le schéma d'information prudentielle proposé dans la présente étude comporte deux composantes principales. La première est un catalogue des éléments qui, de l'avis des Comités, sont importants pour évaluer les risques liés aux instruments dérivés et parmi lesquels les autorités de contrôle peuvent opérer un choix dans l'élaboration de leur système de déclaration. La seconde est un schéma commun minimal d'éléments (un sous-ensemble du catalogue) auxquels les autorités de contrôle devraient avoir accès, selon la recommandation des deux Comités. L'étude est divisée en trois parties, dont voici le résumé.

I. Introduction

En plus de donner une vue d'ensemble de l'étude, l'introduction expose un certain nombre de principes fondamentaux qui ont inspiré le schéma global d'information prudentielle.

- L'information prudentielle doit être complète, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir tous les types d'instruments dérivés et les principaux risques qu'ils entraînent, et mettre au clair la façon dont les instruments dérivés contribuent à définir le profil commercial et le profil de risque global de l'établissement. Dans les cas indiqués, les positions sur instruments dérivés doivent être évaluées en même temps que les positions correspondantes du bilan (p. ex. en vue d'apprécier les risques de marché et le résultat). Il faut apprécier l'information quantitative concernant les opérations sur instruments dérivés dans le contexte de l'information qualitative sur le profil de risque global de l'établissement et sur sa capacité de gérer ce risque.
- Les autorités de contrôle doivent chercher à obtenir une image complète des opérations sur instruments dérivés d'un établissement, dans diverses entités juridiques et sous la compétence de diverses autorités de contrôle.
- Les opérations sur instruments dérivés d'un établissement peuvent se transformer rapidement, ce qui a un impact sur le profil de risque et sur la rentabilité d'un établissement. L'information sur les instruments dérivés doit donc être appréciée avec une fréquence suffisante pour donner une image correcte et à jour des risques affrontés par l'établissement.
- En vue de réduire le fardeau de la réglementation, les autorités de contrôle sont encouragées à faire appel à l'information que les banques et les maisons de titres génèrent pour leurs besoins internes. L'information que doivent déclarer les établissements devrait recouper, dans toute la mesure du possible, les données que les établissements doivent déjà compiler pour se conformer à d'autres exigences prudentielles. Compte tenu des diverses façons d'exercer le contrôle dans les pays membres des deux Comités, pour des raisons qui tiennent au type d'établissement, au cadre comptable et à la politique suivie par les pouvoirs publics, chaque autorité de contrôle doit disposer de la flexibilité

nécessaire pour mettre en oeuvre le schéma commun minimal de la façon la mieux adaptée à son environnement réglementaire.

- Chaque autorité de contrôle appliquera le schéma commun minimal aux établissements exerçant leur activité à l'échelle internationale et ayant un volume important d'opérations sur les instruments dérivés, avec la possibilité d'étendre le schéma commun aux autres établissements intervenant de façon importante sur les instruments dérivés.

II. Catalogue de l'information prudentielle

Le catalogue d'éléments représente l'information qui, de l'avis des autorités de contrôle, est importante pour évaluer les risques provenant des opérations des firmes sur les instruments dérivés et devrait permettre aux autorités de contrôle de développer des méthodes conceptuelles consistantes pour évaluer les risques provenant des opérations sur instruments dérivés. Il doit également fournir une base de discussion entre les firmes et leurs autorités de contrôle sur le type d'information que la firme devrait chercher à établir dans son dispositif global de gestion des risques. Les autorités de contrôle doivent s'efforcer de faire en sorte que la firme ait l'information, à la fois quantitative et qualitative, concernant ses opérations sur les produits dérivés.

L'information prévue dans le catalogue couvre les sujets suivants:

Le risque de crédit.— Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie n'honore pas ses obligations financières. Le schéma s'attache au risque de crédit des instruments dérivés de gré à gré, plutôt que des instruments dérivés négociés sur marché organisé, pour lesquels une réduction de risque est opérée par les marchés organisés et les chambres de compensation, avec le mécanisme d'appel de marge. Les principales mesures du risque de crédit sont le risque de crédit courant et le risque de crédit potentiel, compte tenu de la réduction du risque provenant des accords de compensation juridiquement valides. En outre, le schéma couvre l'information sur les rehaussements de crédit, tant pour le risque de crédit courant que pour le risque de crédit potentiel. Enfin, le schéma examine les façons d'évaluer la concentration du risque de crédit et la qualité de crédit de la contrepartie.

Le risque de liquidité.— Le schéma traite de deux types de risque de liquidité, rattaché aux instruments dérivés: le risque de liquidité du marché et le risque de financement. Le risque de liquidité du marché est le risque qu'un établissement ne puisse éliminer rapidement une position, soit en liquidant l'instrument soit en dénouant la position. Le risque de financement est le risque que les positions sur instruments dérivés exercent des pressions défavorables sur le financement et les flux de trésorerie d'un établissement.

Le risque de marché.— Le risque de marché est le risque que la valeur de positions du bilan et du hors bilan baisse avant que les positions ne puissent être liquidées ou dénouées au moyen d'autres positions. Le schéma commun prévoit deux méthodes pour l'évaluation du risque de marché. La première prévoit l'utilisation de données sur les positions permettant une évaluation prudentielle indépendante du risque de marché au moyen d'un modèle prudentiel. La seconde consiste à évaluer l'information sur les estimations internes, par l'établissement, du risque de marché. Ces estimations reposent sur la méthodologie de la valeur en risque, ainsi que sur d'autres approches comme l'analyse de duration, l'analyse d'écart ou la méthode des scénarios.

Le résultat.— Le schéma examine divers types d'information utiles pour apprécier l'impact des instruments dérivés sur le profil de résultat d'un établissement. Cela comprend l'information sur le produit de négociation, ventilé par grande catégorie de risque (risque de taux d'intérêt, risque de change et risque d'actions et de marchandises), abstraction faite du type d'instrument. L'étude avance également qu'une analyse plus fine du résultat pourrait être utile en vue du contrôle prudentiel. En outre, le schéma traite de l'importance d'évaluer l'information concernant à la fois les pertes latentes et les pertes réalisées sur les instruments dérivés.

Chacun de ces quatre sujets est présenté sous forme de tableau aux Annexes 1 et 2.

III. Schéma commun minimal d'information

Les deux Comités recommandent aux autorités de contrôle d'avoir à leur disposition un sous-ensemble minimal des éléments définis dans le catalogue pour les

grandes banques et maisons de titres exerçant leur activité à l'échelle internationale et ayant un volume important d'opérations sur les marchés dérivés. L'information contenue dans le schéma commun minimal constitue une base d'information que les Comités ont jugée importante pour permettre aux autorités de contrôle d'apprécier la nature et l'ampleur des opérations sur instruments dérivés d'un établissement, ainsi que la façon dont ces opérations contribuent à son profil de risque global. Il est prévu que les autorités de contrôle compléteront l'information prévue par le schéma commun minimal avec d'autres éléments tirés du catalogue.

Le schéma commun minimal est récapitulé dans les Tableaux 1 à 5 de l'Annexe 3. Il porte principalement sur le risque de crédit, le risque de liquidité du marché et l'activité globale du marché. Il faudrait que les autorités de contrôle revoient périodiquement le schéma commun minimal pour s'assurer qu'il est bien adapté aux activités des banques et des maisons de titres, aux innovations du marché et aux exigences de déclaration d'information dans les divers pays membres. Par exemple, le schéma commun minimal ne se concentre pas, pour le moment, sur le risque de marché, une question que les deux Comités comptent examiner au cours des années qui viennent. Les Comités comptent aussi revoir le schéma en fonction des efforts du Comité permanent des euromonnaies, formé des banques centrales du Groupe des Dix, pour collecter, sur une base régulière, des données globales concernant les opérations sur instruments dérivés des établissements financiers. Une telle coordination entre les autorités de contrôle bancaire, les autorités de contrôle des marchés et les banques centrales devrait réduire au minimum les augmentations du fardeau imposé par la réglementation en évitant les contradictions et les doubles emplois dans la collecte des données.

Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres

I. Introduction

a) Le contexte

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) s'efforcent d'améliorer le contrôle prudentiel des opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres¹. Notamment, en juillet 1994, le Comité de Bâle et le Comité technique de l'OICV ont publié ensemble des documents fournissant des orientations sur la saine gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés.

2. Dans leur communiqué conjoint de juillet 1994, le Comité de Bâle et le Comité technique de l'OICV ont indiqué qu'ils se proposaient de poursuivre leurs consultations dans le domaine des instruments dérivés et sur d'autres questions d'intérêt commun. Ces consultations ont conduit à une définition de l'information nécessaire en vue d'un contrôle effectif des opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres. Ces travaux ont abouti à la conception du schéma d'information exposé dans la présente étude, que le Comité de Bâle et le Comité technique de l'OICV diffusent auprès des autorités de contrôle des banques et du marché. Ce schéma décrit l'information qui, de l'avis des deux Comités, devrait être disponible dans les firmes réglementées ainsi que dans les sociétés importantes du même groupe intervenant sur les marchés dérivés, et qui devrait être accessible aux

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un comité regroupant des autorités de contrôle bancaire, établi en 1975 par les Gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix. Il est constitué de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Il se réunit habituellement à la Banque des règlements internationaux, à Bâle, où se trouve son Secrétariat permanent.

Le Comité technique de l'OICV est un comité regroupant les autorités de contrôle du marché dans les principaux pays industrialisés. Il est constitué de hauts représentants des autorités de contrôle du marché d'Allemagne, d'Australie, du Canada, d'Espagne, des États-Unis, de France, de Hong Kong, d'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse.

autorités de contrôle pour apprécier les risques liés aux instruments dérivés et leur impact sur la situation financière, le niveau de fonds propres et la performance des établissements.

3. De façon générale, on peut définir l'instrument dérivé comme un contrat financier dont la valeur est fonction de la valeur d'un ou plusieurs actifs ou indices sous-jacents². Si les instruments dérivés entraînent généralement des risques auxquels les banques et les maisons de titres sont exposées depuis longtemps, il reste que la croissance rapide et la complexité de ces activités créent de nouveaux défis pour les banques et les maisons de titres. Ces défis, compte tenu de la croissance continue des opérations sur instruments dérivés, accentuent l'importance de prendre les mesures voulues pour que les firmes établissent une information utile et rapide concernant les activités des établissements financiers sur les instruments dérivés, traités sur marché organisé ou de gré à gré, et la tiennent à la disposition des autorités de contrôle.

4. Le schéma d'information prudentielle proposé dans la présente étude comporte deux composantes principales: 1) un catalogue des éléments qui, de l'avis des Comités, sont importants pour évaluer les risques liés aux instruments dérivés et parmi lesquels les autorités de contrôle peuvent opérer un choix dans l'élaboration de leur système de déclaration, 2) un schéma commun minimal d'éléments (un sous-ensemble du catalogue) auxquels les autorités de contrôle devraient avoir accès. Le catalogue, qui forme la Partie II, définit les principaux types de risques provenant des activités sur instruments dérivés, ainsi que l'information nécessaire à l'évaluation de ces risques. Les éléments retenus comme présentant un intérêt particulier pour les autorités de contrôle sont le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et le résultat.

5. Ce catalogue vise à favoriser l'élaboration au sein des autorités de contrôle de méthodes conceptuelles cohérentes pour évaluer les risques liés aux

² À titre d'exemples d'instruments dérivés, on peut mentionner les contrats à terme de gré à gré et leurs variantes, comme les échanges, les accords de taux futur, les contrats à terme sur marché organisé, les contrats d'option et leurs variantes, comme les taux plafond, les taux plancher et les options sur échange.

produits dérivés. Il doit également fournir une base de discussion entre les firmes et leurs autorités de contrôle sur le type d'information que la firme devrait chercher à établir dans son dispositif global de gestion des risques. De ce point de vue, la présente étude constitue un prolongement de certains aspects des études de juillet 1994 sur la saine gestion des activités sur instruments dérivés. Bien que le catalogue ait été élaboré en fonction à la fois des banques et des maisons de titres, certains éléments peuvent se révéler plus pertinents soit pour les autorités de contrôle bancaire, soit pour les autorités de contrôle du marché.

6. Le schéma commun minimal, présenté dans la Partie III, constitue une base d'information que les autorités de contrôle peuvent utiliser en vue d'évaluer l'impact des instruments dérivés sur le profil de risque global d'un établissement. Ce schéma minimal se concentre surtout sur le risque de crédit, le risque de liquidité du marché et l'activité du marché³. Chaque autorité de contrôle pourra ensuite compléter cette information avec d'autres éléments tirés du catalogue.

7. Le schéma minimal est aussi conçu pour servir de base à la coordination de la déclaration d'information prudentielle avec d'autres initiatives de collecte d'information sur les instruments dérivés. De façon générale, les autorités de contrôle ont à leur disposition moins d'information sur les instruments dérivés de gré à gré que sur les instruments dérivés négociés sur marché organisé, pour lesquels il existe des statistiques sur le volume et la valeur des transactions ainsi que sur la position de place. Dans le cas des instruments dérivés de gré à gré, les autorités de contrôle bancaire et les autorités de contrôle du marché, dans la plupart des pays, ne collectent pas d'information qui donne un profil d'ensemble de l'activité sur ces produits. Cette information n'est pas non plus accessible à l'heure actuelle sur une base globale.

8. Des statistiques globales sur les marchés dérivés présenteraient un intérêt considérable pour les autorités de contrôle. L'utilisation croissante d'instruments dérivés de gré à gré en liaison avec des instruments négociés sur marché organisé fait

³ Le schéma commun ne traite pas pour l'instant du risque de marché, mais les deux Comités comptent revenir sur cette question.

ressortir les interrelations entre les marchés organisés, les activités sur instruments dérivés de gré à gré et les marchés sous-jacents. L'interrelation entre les marchés rend plus urgente la nécessité pour les autorités de contrôle d'avoir accès à une information rapide et précise sur les risques liés aux opérations de gré à gré des principaux participants au marché, ainsi que sur l'activité globale des marchés de gré à gré.

9. Dans ce contexte, il suffirait d'un niveau minimal d'harmonisation entre les pays du Groupe des Dix sur l'information prudentielle concernant les instruments dérivés pour fournir un apport important à l'initiative du Comité permanent des euromonnaies, formé des banques centrales du Groupe des Dix, en vue de collecter globalement, de façon régulière, des statistiques sur les marchés dérivés, de gré à gré ou organisés, dans la perspective d'une analyse macroéconomique et macroprudentielle. Selon l'initiative du Comité permanent des euromonnaies, on procéderait à la collecte et à la globalisation des données se rapportant aux activités des principales banques et maisons de titres, ainsi que des autres intermédiaires importants, sur les instruments dérivés de gré à gré et sur marché organisé. La coordination entre les autorités de contrôle et les banques centrales sur les données à évaluer contribuerait à réduire les doubles emplois et, de cette façon, à réduire pour les banques et les maisons de titres le fardeau de l'information à déclarer.

10. Dans ce schéma d'information global, le mécanisme d'analyse prudentielle des données n'est pas déterminé, en sorte qu'on peut évaluer l'information obtenue de diverses manières. Parmi ces diverses manières d'obtenir et d'évaluer l'information, on peut mentionner: inspections sur place, discussions avec les établissements, études spéciales, rapports ordinaires transmis régulièrement aux autorités de contrôle, comptes annuels accompagnés du rapport de l'auditeur, autres rapports soumis par les auditeurs externes. La méthode appropriée de collecte de l'information dépend de la nature des données, des établissements étudiés et de l'autorité de contrôle intéressée. Certains types d'information peuvent être indiqués pour tous les établissements, alors que d'autres types peuvent n'avoir de signification que pour les intermédiaires les plus importants.

b) Les principes fondamentaux

11. Dans les travaux d'élaboration d'un schéma d'information prudentielle global concernant les opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres, les deux Comités se sont laissés guider par certains principes fondamentaux. D'abord, l'information doit être complète. Elle doit couvrir tous les types d'instruments dérivés et les principaux risques qu'ils entraînent, et faciliter l'analyse par l'autorité de contrôle de la façon dont les instruments dérivés contribuent à définir le profil commercial et le profil de risque global de l'établissement. Les deux Comités reconnaissent que les opérations sur les instruments dérivés ne constituent qu'une partie des activités d'ensemble des banques et des maisons de titres. Aussi faut-il éviter d'évaluer les instruments dérivés isolément des autres risques d'ensemble de l'établissement. D'où, par exemple, lorsqu'il s'agit d'établir le profil de risque de marché et de résultat d'un établissement, il faut, pour bien comprendre les choses, avoir recours à une approche de portefeuille incorporant les positions correspondantes sur les instruments dérivés et sur le sous-jacent, ce qui fait donc intervenir l'impact de la couverture et des autres opérations de gestion des risques. En outre, il faut apprécier l'information quantitative concernant les opérations sur instruments dérivés dans le contexte de l'information qualitative sur le profil de risque global de l'établissement et sur sa capacité de gérer ce risque.

12. Pour procéder à une évaluation d'ensemble des risques liés aux instruments dérivés, il faut généralement globaliser, consolider et apprécier l'information se rapportant à un certain nombre d'activités et d'entités juridiques. Lorsqu'un établissement entreprend des activités commerciales qui relèvent de la compétence de diverses autorités de contrôle ou lorsque des sociétés du même groupe ne sont pas soumises au contrôle prudentiel, les autorités de contrôle doivent discuter avec les firmes réglementées de la meilleure manière d'apprécier l'information pour obtenir une image d'ensemble et actualisée des risques liés à leurs activités d'ensemble sur les instruments dérivés et sur les produits connexes. Les autorités de contrôle bancaire devraient s'efforcer d'obtenir l'information concernant ces activités sur une base consolidée, tout en reconnaissant les distinctions juridiques entre les filiales.

13. L'information sur les instruments dérivés doit être appréciée avec une fréquence et une rapidité suffisantes pour donner une image correcte du profil de risque de l'établissement. Les activités sur les instruments dérivés peuvent subir des transformations spectaculaires du fait de changements dans le type de produits dérivés utilisés et selon que l'établissement est utilisateur final de ces produits servant à la gestion de ses risques ou qu'il intervient comme intermédiaire. Les changements dans les produits dérivés utilisés et les changements du rôle d'un établissement, soit comme utilisateur final, soit comme intermédiaire, peuvent modifier l'impact des instruments dérivés sur le profil de risque et sur la rentabilité d'un établissement. Il est donc important que les autorités de contrôle s'informent rapidement des nouveaux instruments dérivés (particulièrement des instruments complexes et à risque élevé), de la façon dont ils sont utilisés par les établissements et des modifications apportées au système de gestion des risques des établissements pour répondre à ces changements. En outre, les autorités de contrôle s'informent rapidement des augmentations considérables des risques liés aux instruments dérivés des banques et des maisons de titres.

14. Les deux Comités ont conscience des coûts potentiels découlant de demandes d'information supplémentaire concernant les activités des établissements sur les instruments dérivés et reconnaissent qu'il ne faudrait établir d'exigences supplémentaires d'information qu'en cas de besoin prudentiel clair. En vue de réduire le fardeau de la réglementation, les autorités de contrôle sont encouragées à faire appel, dans les cas qui s'y prêtent, à l'information que les banques et les maisons de titres génèrent pour leurs besoins internes, en vue d'évaluer l'impact des instruments dérivés sur la situation financière et sur la performance. En outre, l'information que doivent déclarer les établissements devrait recouper, dans toute la mesure du possible, les données que les établissements doivent déjà compiler pour se conformer à d'autres exigences prudentielles. Le schéma d'information global devrait être suffisamment souple pour permettre la prise en compte des innovations du marché sans mise à jour fréquente du schéma lui-même. Les deux Comités reconnaissent que les différentes façons d'exercer le contrôle, rattachées au type d'établissements, au cadre comptable et à la politique suivie par les pouvoirs publics, font en sorte que chaque autorité de

contrôle doit disposer de la flexibilité nécessaire pour mettre en oeuvre le schéma commun minimal de la façon la mieux adaptée à son environnement réglementaire. Chaque autorité de contrôle appliquera le schéma commun minimal aux établissements exerçant leur activité à l'échelle internationale et ayant un volume important d'opérations sur les instruments dérivés, avec la possibilité d'étendre le schéma commun aux autres établissements intervenant de façon importante sur les instruments dérivés.

15. Le schéma commun minimal a été élaboré dans le but d'obtenir une information compréhensible et instructive concernant les opérations des banques et des maisons de titres sur les instruments dérivés, qui pourrait faciliter les comparaisons entre les établissements et, là où cela est possible, entre pays. À cet égard, le schéma d'information global vise à simplifier l'environnement réglementaire concernant l'information à déclarer pour les banques et les maisons de titres qui exercent leur activité à l'échelle internationale. Dans la mesure où on utilisera l'information pour établir des agrégats, les deux Comités reconnaissent qu'il importe de ne pas porter atteinte, dans ce processus, au caractère confidentiel de l'information obtenue sur les établissements individuels par les autorités de contrôle.

II. Catalogue de l'information prudentielle

16. L'autorité de contrôle qui surveille les activités d'un établissement financier intervenant sur les instruments dérivés doit s'assurer que la firme possède la capacité de mesurer, d'analyser et de gérer les risques liés à ces opérations. Pour atteindre cet objectif, l'autorité de contrôle doit chercher à faire en sorte que la firme ait l'information, à la fois quantitative et qualitative, concernant ses opérations sur les instruments dérivés.

17. *L'information quantitative.*— L'information quantitative concernant les opérations sur instruments dérivés doit porter sur les dimensions suivantes:

- le risque de crédit;
- le risque de liquidité;
- le risque de marché;
- le résultat.

Le schéma d'information global reconnaît que les instruments dérivés négociés sur marché organisé et les instruments dérivés de gré à gré diffèrent généralement en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de liquidité et le potentiel de complexité et établit donc une distinction entre ces deux catégories d'instruments dérivés lorsqu'il s'agit de définir l'information nécessaire au contrôle prudentiel. Chacune des quatre dimensions est traitée en détail dans les sections 1 à 4.

18. *L'information qualitative.*— Pour évaluer efficacement les opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres et les risques qui en découlent, les autorités de contrôle doivent apprécier l'information qualitative concernant les systèmes, les politiques et les pratiques des établissements en matière de mesure et de gestion des risques liés aux instruments dérivés. Cela comprend, par exemple, l'information sur les limites de risque que les banques et les maisons de titres emploient pour gérer leurs risques, ainsi que sur les changements apportés à ces limites. Les orientations sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés, qui ont été publiées par les deux Comités en juillet 1994 et qui font ressortir les principales caractéristiques des systèmes de gestion des risques des banques et des maisons de titres, peuvent

servir de guide sur l'information à obtenir concernant les systèmes, les politiques et les pratiques des établissements⁴.

19. Les sections qui suivent décrivent de façon détaillée les divers éléments du schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés. Cet exposé est résumé sous forme de tableau à l'Annexe 1. Ce tableau comporte pour chacune des grandes catégories de risque, deux colonnes. La première colonne indique le motif prudentiel ou l'utilisation et la seconde décrit l'information qui pourrait s'appliquer à cette utilisation. On trouve ensuite des explications indiquant comment chaque élément peut être utilisé ou quelle est son importance du point de vue prudentiel. De façon générale, les éléments d'information et les explications reflètent des concepts et des techniques de mesure du risque qui sont largement acceptés et sont fondés sur de nouveaux développements dans la pratique. Certains éléments d'information peuvent répondre à plusieurs des utilisations indiquées dans la première colonne du Tableau 1. Pour récapituler ces chevauchements, l'Annexe 2 dresse la liste des éléments d'information, en indiquant pour chacun, les utilisations retenues.

1. Le risque de crédit

20. Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie n'honore pas ses obligations financières. S'agissant des instruments dérivés, il convient de faire une distinction entre le risque de crédit des instruments négociés sur marché organisé et des instruments de gré à gré. Compte tenu de la réduction du risque de crédit opérée par les marchés organisés et les chambres de compensation, les autorités de contrôle auront besoin, en ce qui concerne le risque de crédit, de moins d'information concernant les instruments dérivés négociés sur marché organisé que concernant les instruments

⁴ *Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, juillet 1994 et *Mécanismes de gestion des risques opérationnel et financier liés aux opérations de gré à gré des maisons de titres sur les produits dérivés*, Comité technique de l'OICV, juillet 1994.

de gré à gré. Aussi, les explications qui suivent concernant le risque de crédit se rapportent principalement aux contrats de gré à gré⁵.

21. Les Comités reconnaissent que le nominal des contrats dérivés de gré à gré ne reflète pas le risque de contrepartie réel. Il vaut mieux distinguer, dans le risque de crédit d'un contrat de gré à gré, deux composantes: le risque de crédit courant à l'égard de la contrepartie et le risque de crédit potentiel attribuable aux fluctuations possibles de la valeur de marché du sous-jacent. Dans toute la mesure du possible, il faut considérer le risque de crédit lié aux instruments dérivés comme une partie du risque de crédit global de l'établissement. Ce risque de crédit global comprend le risque provenant d'autres instruments de crédit du hors bilan, comme les lettres de crédit de soutien, ainsi que le risque de crédit rattaché aux positions du bilan.

a) Le risque de crédit courant

22. Le risque de crédit courant est mesuré par le coût de remplacement du flux provenant des contrats ayant, sur la base de la valeur de marché, une valeur positive (le coût de remplacement) dans le cas d'une défaillance de la contrepartie. Les accords bilatéraux de compensation juridiquement valides peuvent réduire considérablement le risque de crédit d'un établissement vis-à-vis de chacune de ses contreparties. Ces accords de compensation peuvent couvrir différents types de produits, comme les contrats de change, les contrats de taux d'intérêt, les contrats liés aux actions et les contrats sur marchandises. Par conséquent, la mesure la plus juste du risque de crédit courant d'un établissement au titre des instruments dérivés est le coût de remplacement positif, calculé à la valeur de marché, de tous les produits dérivés, contrepartie par contrepartie, compte tenu de tout accord de compensation bilatéral juridiquement valide.

⁵ Le risque de crédit est surtout préoccupant dans le cas des contrats dérivés de gré à gré, puisque, dans le cas des contrats négociés sur marché organisé, la chambre de compensation emploie des systèmes de gestion des risques qui diminuent considérablement le risque de crédit pour les membres. Les marchés de contrats à terme et les marchés d'options valorisent ordinairement les positions à la valeur de marché sur une base quotidienne. Dans le cas des marchés à terme, les risques des membres vis-à-vis de la chambre de compensation sont éliminés chaque jour, et parfois en cours de journée, par l'appel de marge. Dans le cas des marchés d'options, les risques de la chambre de compensation à l'égard des options vendues sont entièrement couverts par des sûretés.

23. Du point de vue prudentiel, la ventilation par un établissement de la valeur de marché positive et négative brute des contrats présente l'intérêt de fournir une indication du degré auquel les accords de compensation bilatéraux juridiquement valides réduisent son risque de crédit.

b) Le risque de crédit potentiel

24. Étant donné la volatilité potentielle des coûts de remplacement dans le temps, l'analyse prudentielle doit porter, non seulement sur le coût de remplacement à un instant précis, mais aussi sur ses fluctuations potentielles. On peut définir le risque de crédit potentiel comme le risque qui peut se réaliser pendant la durée de vie restante du contrat par suite de fluctuations des taux ou des cours sous-jacents au contrat. Dans le cas des banques, selon l'Accord de Bâle sur les fonds propres de 1988, le risque potentiel est mesuré par une «majoration», qu'on obtient en multipliant le nominal brut ou effectif⁶ par un facteur de conversion fondé sur la volatilité du cours du sous-jacent. Les autorités de contrôle bancaire devraient donc évaluer l'information sur les majorations que les banques doivent déjà compiler en vue du calcul du niveau de leurs fonds propres en fonction du risque. Cette information pourrait comprendre le nominal par catégorie de produit (taux d'intérêt, change, actions, métaux précieux et autres marchandises) et par durée de vie restante (un an ou moins, plus d'un an jusqu'à cinq ans et plus de cinq ans). L'Accord de Bâle définit la durée de vie restante en fonction du contrat dérivé. Toutefois, les autorités de contrôle peuvent souhaiter prendre en compte l'information sur l'instrument sous-jacent au contrat dérivé.

25. Certaines banques et maisons de titres ont élaboré des modèles de simulation sophistiqués qui peuvent fournir des estimations de leur risque de crédit potentiel plus précises que la méthode des majorations et les autorités de contrôle pourraient donc décider de tenir compte des résultats ainsi obtenus. Ces modèles sont généralement fondés sur une analyse et des techniques de probabilité modélisant la volatilité des variables sous-jacentes (taux de change, taux d'intérêt, cours des actions,

⁶ Le nominal effectif d'un contrat résulte d'un rajustement du nominal pour refléter le véritable risque de contrats qui comportent un effet de levier ou une autre amplification du fait de la structure de la transaction.

etc.) et l'effet attendu des fluctuations de ces variables sur la valeur du contrat dans le temps. Les estimations du risque de crédit potentiel au moyen de simulations sont fortement marquées par les paramètres utilisés (on trouvera ci-dessous, dans la section portant sur le risque de marché, un examen des principaux paramètres pouvant influencer sur les résultats de la simulation). Les autorités de contrôle et les firmes devraient discuter les paramètres et les autres aspects des modèles pour assurer un niveau satisfaisant de compréhension de ces modèles et de confiance dans leur utilisation.

c) Les rehaussements de crédit

26. L'information sur les rehaussements de crédit utilisés à propos des opérations sur instruments dérivés de gré à gré constitue un élément important en vue d'une appréciation prudentielle du risque de crédit inhérent aux positions de l'établissement sur les instruments dérivés. Un établissement peut exiger la constitution de sûretés pour réduire à la fois son risque de crédit courant et potentiel. Les sûretés servant à couvrir le risque courant rattaché aux contrats dérivés avec une contrepartie réduisent effectivement le risque de crédit et les autorités de contrôle doivent donc les considérer avec attention. Toutefois, elles doivent considérer la validité juridique des accords de compensation, ainsi que la qualité et la facilité de négociation des actifs sur lesquels les sûretés sont constituées⁷. En vue de l'analyse prudentielle, les sûretés détenues par un établissement en excédent de son risque de crédit courant net à l'égard d'une contrepartie ne réduisent pas le risque de crédit courant au-dessous de zéro, mais elles pourraient réduire le risque de crédit potentiel. Pour arriver à une meilleure compréhension de la façon dont les sûretés réduisent le risque de crédit, les autorités de contrôle pourraient collecter de l'information de façon distincte sur les sûretés constituées sur des actifs ayant une valeur de marché inférieure ou égale au risque courant net à l'égard de la contrepartie et sur celles constituées sur des actifs ayant une valeur de marché excédant le risque courant net, ainsi que sur la nature de ces sûretés.

⁷ Par exemple, les autorités de contrôle pourraient mieux apprécier la situation au moyen de l'information sur les contrats de gré à gré assortis d'une sûreté sur des actifs reconnus selon l'Accord de Bâle sur les fonds propres (dans le cas des banques) et sur les contrats de gré à gré assortis d'une sûreté sur d'autres titres de haute qualité, facilement négociables.

27. Les dispositions d'un contrat de gré à gré qui obligent une contrepartie à constituer une sûreté initiale (ou un complément de sûreté en cas d'augmentation du risque courant net) peuvent servir à réduire le risque de crédit potentiel. Un contrat de gré à gré qui est soumis à une clause de complément de sûreté ou de marge peut comporter un risque potentiel moindre, puisque toute augmentation du risque de crédit serait couverte par la sûreté. Aussi, l'information sur le nominal et la valeur de marché des contrats de gré à gré comportant une clause de complément de sûreté peut améliorer la compréhension prudentielle du risque de crédit potentiel d'un établissement.

d) La concentration du risque de crédit

28. Comme en matière de crédits, il est important, pour l'évaluation du risque de crédit, de définir, parmi les risques de crédit à l'égard de contreparties de contrats de gré à gré, ceux qui sont importants par rapport aux fonds propres de l'établissement. Il faut évaluer cette information avec le complément de l'information qualitative sur les mécanismes de contrôle du risque de crédit de l'établissement. Afin de ne retenir que les risques importants et de limiter le fardeau résultant de la réglementation, les autorités de contrôle devraient se concentrer sur les contreparties présentant un risque de crédit courant et potentiel au-dessus d'un certain seuil. Au minimum, les autorités de contrôle devraient déterminer les 10 contreparties les plus importantes auxquelles un établissement est exposé, sous réserve du seuil minimal qui aura été établi.

29. Comme le risque vis-à-vis d'une contrepartie peut provenir d'instruments différents, on ne peut mesurer exactement les concentrations globales de risque vis-à-vis d'une contrepartie ou d'un groupe de contreparties si l'analyse se limite à un seul instrument (p. ex., les échanges) ou à une catégorie d'instruments (p. ex., les instruments dérivés de gré à gré). Pour cette raison, les établissements devraient viser à suivre les risques de contrepartie de façon intégrée, en tenant compte à la fois des instruments du marché au comptant et des engagements hors bilan. Les autorités de contrôle devraient également considérer l'information sur les risques vis-à-vis de contreparties regroupées en fonction de branches d'activité, ou de pays ou de régions.

30. Les autorités de contrôle pourraient également analyser l'information sur le risque global à l'égard de divers marchés, à la fois au bilan et dans le hors bilan, ainsi que sur les risques liés à certains types d'actifs faisant l'objet de sûretés constituées pour la couverture d'instruments dérivés. La surexposition à des émissions particulières ou à des marchés particuliers peut conduire à d'autres préoccupations relatives au crédit, particulièrement dans le cas de banques ou de maisons de titres qui ont une activité importante sur les marchés de valeurs. Certaines autorités de contrôle du marché traitent ce risque résultant de la concentration en déduisant des fonds propres toutes les positions au-dessus d'un certain niveau par rapport au volume d'opérations du marché ou en appliquant quelque autre repère approprié. Les autorités de contrôle qui ne peuvent compter sur de telles dispositions devraient au moins prendre les mesures voulues pour être informées de ces concentrations, que ce soit en termes de titres sous-jacents détenus ou de positions sur instruments dérivés de gré à gré qui obligent la firme à livrer ou à recevoir de telles positions concentrées.

e) La qualité de crédit de la contrepartie

31. Le risque de crédit dépend à la fois du risque de crédit à l'égard de la contrepartie et de la probabilité de défaillance de la contrepartie. L'information sur le risque de crédit courant et potentiel à l'égard de contreparties ayant diverses qualités de crédit permettrait de mieux apprécier la probabilité de pertes sur créances. Parmi les éléments susceptibles de renseigner sur la qualité de crédit de la contrepartie, mentionnons le risque de crédit courant et potentiel total - compte tenu des accords de compensation bilatéraux juridiquement valides - à l'égard de contreparties comportant diverses caractéristiques, p. ex. les pondérations de risque (dans le cas des banques) prévues par l'Accord de Bâle sur les fonds propres, les notations de crédit attribuées par les agences de notation, ou les cotes de crédit internes utilisées par l'établissement. L'information sur les garanties, les lettres de crédit de soutien ou d'autres rehaussements de crédit peuvent aussi contribuer à améliorer la compréhension de la qualité de crédit. L'information sur les contrats en souffrance, de façon globale et par contrepartie importante, conjuguée à l'information concernant les pertes sur créances réelles, peut présenter un intérêt particulier lorsqu'il s'agit de déterminer les problèmes

en suspens concernant la qualité de crédit de la contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré.

2. Le risque de liquidité

32. Tout comme pour les instruments du marché au comptant, il y a deux types fondamentaux de risque de liquidité qui sont liés aux instruments dérivés: le risque de liquidité du marché et le risque de financement.

a) Le risque de liquidité du marché

33. Le risque de liquidité du marché est le risque qu'un établissement ne puisse éliminer rapidement une position, soit en liquidant l'instrument soit en dénouant la position. Une information qui fait la distinction entre les instruments dérivés négociés sur marché organisé et les instruments dérivés de gré à gré peut favoriser la compréhension du risque de liquidité du marché d'un établissement. Bien que le marché organisé et le marché de gré à gré comprennent tous deux des contrats liquides et des contrats illiquides, les différences fondamentales entre les deux marchés donnent une idée de la difficulté comparative qu'on trouvera à compenser des risques au moyen d'autres instruments⁸. Tant pour les produits de gré à gré que pour les produits négociés sur marché organisé, l'information sur les grandes catégories de risque (taux d'intérêt, change, actions et marchandises) et sur les types d'instrument pourra être utile lorsqu'il s'agit de juger la liquidité de marché des positions d'un établissement. Aussi, le nominal et la valeur de marché des instruments négociés sur marché organisé et de gré à gré par type (et peut-être par échéance et par produit) pourront aider les autorités de contrôle à comprendre le risque de liquidité du marché d'un établissement. En outre, les autorités de contrôle pourront apprécier beaucoup mieux la liquidité de marché d'un établissement si elles prennent en compte l'existence de stratégies de couverture de remplacement et d'instruments étroitement substituables.

⁸ L'illiquidité du marché peut être attribuable au caractère sur mesure de certains contrats de gré à gré, qui peuvent comporter des éléments fondamentaux de risque de marché dans des combinaisons qui sont difficiles à reproduire exactement au moyen de contrats standardisés négociés sur marché organisé ou au moyen d'autres instruments de gré à gré.

34. Pour comprendre le risque de liquidité du marché lié aux opérations d'un établissement sur instruments de gré à gré, les autorités de contrôle tireront profit d'une représentation de la taille globale du marché sur lequel intervient l'établissement. Cela revêt une importance particulière dans le cas des instruments dérivés de gré à gré qui sont généralement conçus sur mesure en fonction des besoins particuliers des clients et qui se prêtent plus difficilement à une évaluation à la valeur de marché que les produits standardisés traités sur des marchés liquides. Il peut être difficile de dénouer une position dans le délai voulu en raison de sa taille, de l'absence de contreparties convenables, ou de l'étroitesse du marché. L'information existant actuellement sur le nominal des instruments dérivés fournit, au mieux, une indication incomplète sur la taille globale du marché pour un instrument dérivé donné ou sur la participation d'un établissement à ce marché. Une autre mesure, bien qu'encore imparfaite, de la taille du marché pourrait être la valeur de marché positive brute et négative brute des contrats, par catégorie de risque ou de produit. Ces données fourniraient une indication de la valeur économique ou de la valeur de marché des instruments dérivés détenus par les banques et les maisons de titres sur un marché donné à un moment précis, ainsi que de la concentration d'un établissement sur ce marché.

b) Le risque de financement

35. Le risque de financement est le risque que les opérations sur instruments dérivés exercent des pressions défavorables sur le financement et les flux de trésorerie d'un établissement. Le risque de financement provenant des seuls instruments dérivés ne donne qu'une image partielle de la position de liquidité d'un établissement. De façon générale, la meilleure façon d'analyser le risque de financement consiste à procéder sur la base de l'ensemble de l'établissement, pour tous les instruments financiers à la fois. Toutefois, il importe aussi que les autorités de contrôle comprennent l'impact des instruments dérivés sur la position de liquidité globale de l'établissement.

36. Une analyse distincte du nominal des instruments négociés sur marché organisé et de gré à gré (comme on l'a déjà décrit plus haut) devrait améliorer la connaissance par les autorités de contrôle des risques de financement, surtout si l'on tient compte du mécanisme d'appel de marge et de l'obligation de règlement quotidien

s'appliquant aux instruments négociés sur marché organisé, et des demandes de liquidités que peuvent donc entraîner des positions importantes sur ces instruments. Ainsi, des positions importantes sur des contrats de gré à gré, si elles étaient couvertes au moyen d'instruments négociés sur marché organisé, pourraient entraîner des pressions sur la liquidité, du fait de l'appel de marge et du règlement quotidien s'appliquant aux produits négociés sur marché organisé. On peut également avoir besoin, pour apprécier le risque de liquidité, de données sur les contrats de gré à gré comportant constitution de sûreté ou un mécanisme du genre appel de marge. En outre, l'information sur le nominal et les flux attendus des instruments dérivés selon les échéances sera utile en vue d'apprécier le risque de financement.

37. L'information sur les contrats de gré à gré comportant des «clauses de déclenchement» contribue à jeter de la lumière sur le risque de financement. Les clauses de déclenchement sont généralement des dispositions contractuelles qui prévoient la liquidation du contrat ou la constitution de sûretés dans le cas où surviennent certains événements, par exemple une baisse de la notation. Des positions importantes sur des contrats comportant des clauses de déclenchement pourraient augmenter le risque de financement du fait que le jeu de ces clauses pourrait forcer la liquidation de contrats ou la constitution de sûretés à un moment où l'établissement éprouve une tension financière. Aussi, le nominal total et le coût de remplacement total des contrats de gré à gré (sur une base globale pour l'ensemble des produits) comportant des clauses de déclenchement constituent, pour les autorités de contrôle, une information importante concernant le risque de liquidité.

38. Les autorités de contrôle devraient également envisager d'évaluer l'information fondée sur les analyses de sensibilité des établissements concernant l'effet de fluctuations défavorables du marché sur leurs besoins de financement. Cette information ferait ressortir le potentiel d'appel de marge ou de constitution de sûretés rattaché aux positions sur instruments dérivés négociés sur marché organisé et de gré à gré, par suite de fluctuations des variables de marché comme les taux d'intérêt et les taux de change.

3. Le risque de marché

39. Le risque de marché est le risque que la valeur de positions du bilan et du hors bilan baisse avant que les positions ne puissent être liquidées ou dénouées au moyen d'autres positions. Les autorités de contrôle devraient apprécier l'information sur le risque de marché par grande catégorie de risque (taux d'intérêt, taux de change, cours des actions et marchandises). La meilleure façon de procéder est d'apprécier le risque de marché des instruments dérivés pour l'ensemble de l'établissement et en combinant les positions sur le marché dérivé et sur le marché sous-jacent. Il faut tenir compte de tous les types d'activités entraînant des risques de marché. Les autorités de contrôle peuvent aussi considérer la ventilation des positions au niveau des portefeuilles individuels, notamment, dans le cas des banques, entre les activités de négociation et les autres activités.

40. Les autorités de contrôle vont s'intéresser à tout ou partie des éléments suivants: des données sur les positions permettant une évaluation prudentielle indépendante du risque de marché au moyen d'un modèle prudentiel ou de critères de surveillance, et des données provenant d'estimations internes, par l'établissement, du risque de marché.

41. Dans le cas de certains établissements, particulièrement de ceux qui ne sont pas des intermédiaires importants, il peut être indiqué d'obtenir des données sur les positions (p. ex., actions, titres de créance, change et marchandises), qui pourraient provenir du dispositif établi par le Comité de Bâle et prévoyant une approche standardisée du risque de marché, une fois qu'il aura été adopté, ou répondre à d'autres approches adoptées par les autorités nationales de contrôle bancaire et de contrôle du marché. La collecte des données sur les positions pourrait se faire avec divers degrés de détail, en fonction de la nature et de l'ampleur des opérations de négociation et des opérations sur instruments dérivés effectuées par l'établissement. La gamme pourra aller d'une mesure générale du risque au niveau du portefeuille jusqu'à une analyse plus fine en fonction du type d'instrument et des échéances.

42. Pour remplacer ou pour compléter leur appréciation des données sur les positions, les autorités de contrôle pourraient évaluer l'information existant sur les estimations internes, par l'établissement, du risque de marché. Pour certaines institutions, cette information pourrait provenir de leur méthodologie interne d'analyse de la valeur en risque, qui implique l'évaluation de pertes potentielles dues à des mouvements défavorables des cours d'une probabilité déterminée au cours d'une période donnée. Au lieu de la valeur en risque, les autorités de contrôle peuvent juger utile une évaluation, cas par cas, de l'information interne sur le bénéfice en risque⁹, l'analyse de duration ou d'écart ou toute autre méthode qui jette de la lumière sur le risque de marché de l'établissement. Quelle que soit l'approche adoptée, les autorités de contrôle devraient considérer la mesure du risque de marché dans le contexte des politiques de l'établissement sur les limites.

43. Si une firme emploie des modèles de valeur en risque pour mesurer les risques de marché, l'autorité de contrôle doit évaluer de façon détaillée la méthodologie utilisée, notamment ses principaux paramètres. Parmi les paramètres clés pour évaluer les estimations fondées sur la valeur en risque, mentionnons: 1) les hypothèses de volatilité et de corrélation du modèle (qu'il s'agisse de volatilités historiques ou implicites), 2) la période de détention sur laquelle la variation de valeur du portefeuille est mesurée (p. ex., deux semaines), 3) l'intervalle de confiance utilisé pour estimer le risque (p. ex., 99 % des cas) et 4) la période de l'échantillon historique (p. ex., un an ou deux ans) sur laquelle les prix des facteurs de risque sont observés.

44. La valeur en risque mesurée seulement à un instant donné peut ne pas fournir une bonne appréciation du risque de marché, vu la vitesse avec laquelle les positions sur instruments dérivés et sur les autres instruments peuvent subir des transformations. On peut résoudre ces difficultés en examinant des statistiques sommaires pour la période sur laquelle porte l'information déclarée. Par exemple, les autorités de contrôle pourraient exiger des établissements qu'ils leur communiquent

⁹ Dans une comptabilité à la valeur de marché, la valeur en risque sera égale au bénéfice en risque, parce que les changements de valeur se refléteront dans le bénéfice. Si on applique à certaines positions la comptabilité d'engagements, la valeur en risque et le bénéfice en risque vont différer, parce que tous les changements de valeur ne seront pas reflétés dans le bénéfice.

l'information sur le plus haut chiffre de valeur en risque mesuré au cours de la période, ainsi que des moyennes mensuelles ou trimestrielles des risques calculés au moyen de la valeur en risque. En comparant la valeur en risque en fin de période avec d'autres mesures, les autorités de contrôle peuvent obtenir une meilleure compréhension de la volatilité qu'ont connue ces mesures au cours de la période. Les autorités de contrôle devraient également encourager ou obliger les établissements à fournir des comparaisons des estimations quotidiennes de la valeur en risque avec les variations quotidiennes dans la valeur réelle du portefeuille au cours d'une période donnée¹⁰. Il faudrait valider les modèles internes en comparant les estimations passées de risque avec les résultats réels et en évaluant les principales hypothèses des modèles.

45. Les établissements possédant un portefeuille de négociation important devraient le soumettre, sur une base régulière, à des tests de résistance en utilisant diverses hypothèses et divers scénarios. Ces analyses du portefeuille selon des scénarios de «catastrophe» devraient de préférence être menées à l'échelle de l'établissement et devraient comprendre une détermination des principales hypothèses utilisées. L'information quantitative sur les résultats de tests de résistance, qui pourraient être définis par les autorités de contrôle ou par les établissements eux-mêmes, jointe à des analyses qualitatives des actions que la direction pourrait prendre dans les divers scénarios, serait très utiles en vue du contrôle prudentiel. À titre d'exemples de scénarios pour le risque de taux d'intérêt, on peut indiquer un déplacement parallèle, d'un montant déterminé, de la courbe des taux, une augmentation de la pente ou un aplatissement de la courbe des taux, ou un changement des hypothèses de corrélation.

46. Pour minimiser le fardeau, l'évaluation prudentielle des risques de marché devrait faire appel, dans toute la mesure du possible, à l'information que les établissements doivent déjà collecter pour l'application des normes prudentielles de fonds propres. Dans le cas du secteur bancaire, les exigences de fonds propres du

¹⁰ Le rapport du Comité permanent des euromonnaies, intitulé *Public Disclosure of Market and Credit Risks by Financial Intermediaries* et publié en septembre 1994 (connu sous le nom de rapport Fisher) examine, notamment, les facteurs à considérer dans l'interprétation des mesures de valeur en risque.

Comité de Bâle pour le risque de marché, une fois qu'elles seront arrêtées et mises en oeuvre, devraient servir de base pour l'information prudentielle sur les risques de marché des banques. En outre, les autorités de contrôle bancaire devraient envisager d'adopter certaines définitions des normes de fonds propres pour le risque de marché en vue de déterminer l'information à déclarer, par exemple la définition du portefeuille de négociation.

4. Le résultat

47. Comme dans le cas des instruments du marché au comptant, la rentabilité des activités sur instruments dérivés et des positions correspondantes au bilan présente un intérêt pour les autorités de contrôle. Les effets séparés sur le résultat des activités de négociation et des activités autres que de négociation présenteraient également un intérêt.

48. Les normes comptables et les techniques d'évaluation diffèrent d'un pays à l'autre et beaucoup d'autorités de contrôle n'ont guère de pouvoir légal dans ce domaine. Les Comités reconnaissent donc que l'information sur le résultat définie dans ce schéma peut ne pas être pleinement comparable entre les pays membres.

a) Activités de négociation

49. De nombreux participants au marché avertis voient les instruments du marché au comptant et les instruments dérivés comme des substituts tout indiqués; ils utilisent les instruments dérivés comme complément des instruments au comptant et ils gèrent souvent leurs positions sur instruments financiers comme un tout. Il pourrait donc être trompeur pour les autorités de contrôle de se concentrer seulement sur les instruments dérivés et d'omettre des données semblables sur les instruments du marché au comptant. Dans ce contexte, la ventilation des produits de la négociation (provenant des instruments dérivés et des instruments du marché au comptant) en fonction des grandes catégories de risque - risque de taux d'intérêt, risque de change, risque de marchandises et d'actions, autres risques - sans tenir compte du type d'instrument d'où provient le produit de négociation, peut donner une meilleure idée du résultat des risques que prend globalement l'établissement.

50. Les systèmes de certaines banques ou maisons de titres peuvent ne pas opérer de ventilation des produits de négociation en fonction des grandes catégories de risque. Dans ces circonstances, on peut utiliser des hypothèses de simplification pour reproduire de façon approximative cette répartition du produit. Par exemple, si un service particulier d'un établissement traite surtout les obligations locales et les instruments dérivés connexes, il peut être indiqué de considérer les gains et les pertes de négociation sur ces instruments comme un produit lié à l'intérêt. De plus, le produit provenant d'instruments complexes exposés à la fois au risque de change et au risque de taux d'intérêt pourrait être classé selon la caractéristique fondamentale des instruments (p. ex., soit comme un instrument de change, soit comme un instrument de taux).

51. Une ventilation plus fine du produit de négociation à l'intérieur des catégories de risque, en fonction, par exemple, de trois groupes: produit de mise en place, produit d'écart de crédit et autres produits de négociation, pourrait être utile en vue d'évaluer la performance d'une firme par rapport à son profil de risque¹¹. Toutefois, même les intermédiaires possédant les systèmes d'information les plus sophistiqués ne sont pas nécessairement en mesure, à l'heure actuelle, de ventiler le produit au-delà des grandes catégories de risque. Avec l'évolution des capacités et des systèmes d'analyse des participants au marché, il se peut qu'on en vienne à envisager une information qui opère une ventilation entre les produits réalisés en répondant aux besoins des clients et les produits provenant d'autres sources. En outre, avec l'évolution des systèmes des participants au marché, il se peut que les autorités de contrôle souhaitent évaluer une information qui fait la répartition entre les produits de négociation provenant de positions sur le marché au comptant et sur les instruments dérivés, dans chaque grande catégorie de risque. Comme dans le cas des instruments du marché au comptant, une rapide accumulation de pertes de négociation importantes sur des instruments dérivés peut indiquer une déficience dans les systèmes de gestion

¹¹ Comme les professionnels l'ont reconnu, les éléments du produit de négociation peuvent comprendre: 1) le produit de mise en place, qui résulte du calcul initial de la valeur de marché de nouvelles opérations; 2) le produit d'écart de crédit, qui résulte de changements intervenus au cours de la période dans l'écart de crédit latent; et 3) les autres produits de négociation, résultant de changements dans la valeur du portefeuille du fait des fluctuations du marché et de l'écoulement du temps.

des risques et dans les autres contrôles internes, déficience que l'établissement devrait promptement évaluer et corriger.

b) Activités autres que de négociation

52. L'information sur les instruments dérivés détenus dans un but autre que la négociation (instruments dérivés employés à titre d'utilisateur final) peut également être utile aux autorités de contrôle. Par exemple, l'information quantitative, notamment l'effet sur le résultat déclaré des positions du hors bilan détenues par la firme pour gérer les taux d'intérêt et les autres risques. Avec l'information sur d'autres facteurs qui affectent les marges nettes d'intérêt et la sensibilité au taux d'intérêt, cela permettrait de mieux comprendre si l'on a utilisé les instruments dérivés pour réduire le risque de taux d'intérêt ou pour prendre des positions incompatibles avec cet objectif.

c) Indication des pertes latentes ou reportées

53. Comme dans le cas des instruments du marché au comptant, toute accumulation importante de pertes latentes ou de pertes réalisées mais reportées signale une situation qui appelle l'attention des autorités de contrôle, spécialement dans le domaine bancaire. À tout le moins, la détection de telles pertes et surtout une accumulation de telles pertes devraient déclencher une enquête par les autorités de contrôle. Des contrats dérivés avec des pertes latentes ou des pertes reportées peuvent réduire le résultat et les positions de fonds propres au moment où elles seront comptabilisées dans le résultat. Donc, lorsque les pertes latentes ou les sommes reportées sont importantes, les autorités de contrôle doivent considérer les plans envisagés par l'établissement pour comptabiliser ces pertes dans son résultat publié. De plus, une accumulation rapide de pertes latentes ou reportées importantes peut indiquer une déficience des contrôles internes et des systèmes comptables, que l'établissement devrait promptement évaluer et corriger.

d) Réserves pour moins-values et pertes réelles sur créances

54. Les autorités de contrôle devraient évaluer l'information sur les réserves pour moins-values qu'un établissement a créées pour ses opérations sur instruments dérivés, ainsi que sur toute perte sur créances subie par l'établissement au cours de la

période à propos d'instruments dérivés. Pour bien apprécier les réserves pour moins-values et les pertes sur créance, il faut comprendre les politiques de gestion des risques de l'établissement et ses méthodes d'évaluation à l'égard des instruments dérivés. En outre, les autorités de contrôle doivent déterminer comment l'établissement a reflété ces réserves pour moins-values et ces pertes sur créances dans son bilan et dans son compte de résultat. L'information sur les réserves pour moins-values et sur le traitement des pertes sur créances est utile pour comprendre comment des changements défavorables dans les risques liés aux instruments dérivés peuvent influencer sur la situation financière et le résultat d'un établissement.

III. Le schéma commun minimal d'information

a) Vue d'ensemble

55. Les deux Comités recommandent que les autorités de contrôle aient à leur disposition un sous-ensemble minimal des données du catalogue présenté dans la partie précédente pour les grandes banques et maisons de titres exerçant leur activité à l'échelle internationale et ayant un volume important d'opérations sur les instruments dérivés. Ce schéma minimal commun est présenté à l'Annexe 3 et il est centré surtout sur l'information concernant le risque de crédit, le risque de liquidité du marché et l'activité globale du marché. L'Annexe 4 présente la définition des concepts utilisés dans le schéma commun minimal d'information.

56. Le schéma commun minimal constitue une base d'information que les Comités ont jugée importante pour permettre aux autorités de contrôle d'apprécier la nature et l'ampleur des opérations sur instruments dérivés d'un établissement, ainsi que la façon dont ces opérations contribuent à son profil de risque global. En fonction de considérations comme la taille et les activités commerciales d'un établissement, les autorités de contrôle pourront compléter l'information prévue par le schéma commun minimal avec d'autres éléments tirés du catalogue présenté dans la partie précédente. Il faudrait que les autorités de contrôle revoient périodiquement le schéma commun minimal pour s'assurer qu'il est bien adapté aux activités des banques et des maisons de titres, aux innovations du marché et aux exigences d'information dans les divers

pays membres. Par exemple, le schéma commun minimal présenté ici ne se concentre pas sur le risque de marché. Toutefois, dans le cas des banques, les normes prudentielles de fonds propres pour les risques de marché, une fois qu'elles seront arrêtées, pourront servir de base pour évaluer l'information comparable sur ces risques.

57. L'élaboration d'un schéma commun minimal d'information pourrait aussi appuyer les efforts du Comité permanent des euromonnaies, composé des banques centrales du Groupe des Dix, en vue de collecter, sur une base régulière, des données globales concernant les opérations sur instruments dérivés des établissements financiers. La compilation et la publication de données globales concernant les opérations sur instruments dérivés pourraient jouer un rôle utile du point de vue prudentiel. Par exemple, la publication de données globales pourrait donner aux autorités de contrôle une meilleure idée du degré de concentration des opérations d'un établissement sur un produit particulier. Une telle coordination des initiatives de collecte de données entre les autorités de contrôle bancaire, les autorités de contrôle du marché et les banques centrales pourrait également contribuer à diminuer le fardeau résultant des obligations de déclaration d'information pour les banques et pour les maisons de titres.

b) Description des tableaux du schéma commun minimal

58. Les éléments du schéma commun minimal sont récapitulés dans les Tableaux 1 à 5 de l'Annexe 3. Les tableaux visent à présenter l'information prévue par le schéma commun minimal et ne constituent pas des formulaires imposés pour les déclarations.

59. Le Tableau 1 fournit l'information nécessaire pour comprendre l'ampleur et la nature de l'intervention d'un établissement sur les marchés dérivés. Le tableau indique le nominal par grande catégorie de risque (taux d'intérêt, taux de change, métaux précieux, autres marchandises et actions) et par type d'instrument (contrats à terme de gré à gré, échanges et options). Le tableau indique aux autorités de contrôle si l'établissement effectue principalement des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ou des opérations sur les contrats négociés sur marché organisé. Enfin,

l'information aide les autorités de contrôle à comprendre si les instruments dérivés servent à la négociation ou à autre chose qu'à la négociation, par exemple la couverture, qui intéresse particulièrement les établissements bancaires. Comme l'indique une note de bas de page, les autorités de contrôle sont encouragées à obtenir une information distincte concernant certains instruments, particulièrement des instruments dérivés à effet de levier ou à risque élevé.

60. Le Tableau 2 récapitule l'information minimale pour évaluer les valeurs de marché (positive brute et négative brute) par grande catégorie de risque, en faisant la distinction entre les contrats servant à la négociation et les contrats servant à autre chose que la négociation (de façon générale, cette distinction présente surtout un intérêt pour les autorités de contrôle bancaire). Cette information sur les valeurs de marché fournit aux autorités de contrôle un autre moyen que le nominal pour déterminer l'ampleur de l'intervention d'un établissement sur les marchés dérivés. En outre, l'information sur les valeurs de marché positive et négative permet aux autorités de contrôle de déterminer si un établissement est, sur une base nette, créancier ou emprunteur. L'indication de la valeur de marché des contrats servant à autre chose que la négociation peut, dans le cas des banques, jeter de la lumière sur la stratégie de gestion des risques d'un établissement et sur le degré auquel il peut être exposé à une accumulation importante de pertes latentes. Enfin, le Tableau 2 montre que l'information sur le risque de crédit potentiel par grande catégorie de risque doit être considérée comme un élément du schéma minimal.

61. Le Tableau 3 présente l'information sur le nominal des instruments dérivés par grande catégorie de risque et par échéance (un an ou moins, plus d'un an jusqu'à cinq ans et plus de cinq ans). Compte tenu de son importance pour évaluer les risques des options, l'information selon les échéances est ventilée en fonction des grandes catégories de risque.

62. Le Tableau 4 porte sur le risque de crédit de la contrepartie, compte tenu de la qualité de crédit de celle-ci. Les catégories de qualité de crédit de la contrepartie sont suffisamment souples pour permettre l'application du mécanisme de pondération

des risques de l'Accord de Bâle sur les fonds propres, tout autant qu'une approche fondée sur les notations établies par les agences de notation ou sur des cotes de crédit internes d'un établissement. La mesure du risque de crédit de la contrepartie prend en compte l'effet d'accords de compensation juridiquement valides, ainsi que de l'utilisation de sûretés et de garanties. En outre, le tableau prévoit un supplément d'information sur la qualité et la valeur des sûretés et des garanties rattachées aux instruments dérivés.

63. Le Tableau 5 vient compléter l'information sur la qualité de crédit présentée dans le Tableau 4, en donnant l'information sur les instruments en souffrance, depuis 30 à 89 jours et depuis 90 jours ou plus, ainsi que sur les pertes sur créances. Dans la catégorie des instruments en souffrance depuis 90 jours ou plus, on pourra également donner des informations sur les instruments dérivés qui, selon l'institution, ne seront pas intégralement honorés bien qu'ils ne soient pas en souffrance pour l'instant. Les autorités de contrôle ont la possibilité d'appliquer une répartition différente des périodes si le système national de déclaration d'information n'utilise pas les périodes prévues dans le schéma minimal. En outre, l'information concernant les pertes sur créances provenant des opérations sur instruments dérivés est incluse dans le schéma minimal.

Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés

Utilisation

Description

I. Risque de crédit (contrats de gré à gré)	Risque de perte (globalisé pour l'ensemble des activités) en raison de la défaillance de la contrepartie. Dans la mesure du possible, considérer ensemble le risque de crédit pour les instruments du bilan et du hors bilan.
A) Risque courant	Coût de remplacement positif: 1. Net pour tenir compte des accords de compensation bilatéraux juridiquement valides (considérer aussi la moyenne et la fourchette des valeurs au cours de la période); 2. Brut par type - taux d'intérêt, change, actions, métaux précieux et autres marchandises.
B) Risque potentiel	Nominal brut: 1. Par type - taux d'intérêt, change, actions, métaux précieux et autres marchandises; 2. Échéances - un an ou moins, plus d'un an jusqu'à cinq ans, plus de cinq ans. Estimations internes du risque de crédit potentiel, calculé par contrepartie et additionné. Utiliser les spécifications et les paramètres du modèle définis par l'autorité de contrôle ou ordinairement utilisés par les établissements dans le processus de gestion des risques.
C) Rehaussements de crédit	Valeur de marché des actifs donnés en garantie pour couvrir le risque de crédit courant et potentiel net. Nominal et valeur de marché des contrats assortis d'une clause prévoyant la constitution de complément de sûreté en cas d'augmentation du risque de crédit.
D) Concentrations de crédit	Nombre de contreparties avec un risque de crédit courant et potentiel supérieur à un niveau minimum déterminé des fonds propres. Risque total relié à ces contreparties (coût de remplacement net positif et risque de crédit potentiel). On obtient une meilleure évaluation du risque de crédit de la contrepartie si l'on prend en considération à la fois les relations concernant les instruments du marché au comptant et les engagements hors bilan. Il se peut que les autorités de contrôle souhaitent obtenir de l'information sur le risque global de l'établissement par rapport à certains marchés et sur les risques liés à certains types de sûretés.
E) Qualité de crédit de la contrepartie	Coût de remplacement net positif total et risque potentiel par qualité de crédit de la contrepartie (selon les pondérations de l'Accord de Bâle sur les fonds propres, selon les notations des agences de notation, ou selon les cotes internes). Information sur les instruments en souffrance et les pertes réelles sur créance, pour les contreparties importantes et globalement.

Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés

Utilisation

Description

II. Risque de liquidité	Risque de liquidité du marché - risque que la position ne puisse être liquidée ou couverte. Risque de financement - flux ou liquidités insuffisants pour les paiements requis (en plus de l'information prévue ci-dessous, donner l'information sur le nominal et les flux attendus des instruments dérivés en fonction d'échéances).
A) Indiquer les risques potentiels de liquidité du marché	Nominal et valeur de marché des contrats dérivés sur marché organisé et de gré à gré par marché et par type de produit. — De gré à gré: • Taux d'intérêt - contrats à terme, échanges, échanges avec amortissement, produits d'option; • Change - contrats à terme, échanges, produits d'option; • Actions; • Marchandises et autres. — Contrats à terme et options sur marché organisé: • Taux d'intérêt; • Change; • Actions; • Marchandises et autres. Nominal et rentrées et sorties de fonds par échéance.
B) Indiquer les contrats de gré à gré comportant des clauses de déclenchement	Nominal et valeur de marché positive et négative des contrats comportant des clauses de déclenchement (cette information donne une image des flux nets, rentrées et sorties, résultant de ces contrats): — Qui obligent l'établissement à liquider ou à fournir des sûretés à la suite d'événements défavorables le concernant; — Qui permettent à l'établissement d'exiger que sa contrepartie liquide ou fournisse des sûretés à la suite d'événements défavorables la concernant.
C) Activité du marché	Nominal et valeur de marché positive brute et négative brute des contrats dérivés par catégorie de risque et par type de contrat. Ces informations pourront être totalisées pour l'ensemble des établissements en vue d'obtenir de l'information sur la taille globale du marché.

Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés

Utilisation

Description

III. Risque de marché	
	Risque de perte résultant de fluctuations défavorables des cours - il faut collecter séparément les données pour le portefeuille de négociation et les autres portefeuilles. On peut collecter les données par grande catégorie de risque (c'est-à-dire taux d'intérêt, change, actions, marchandises, etc.). Le risque de marché s'apprécie le mieux dans un contexte de portefeuille.
Données sur les positions permettant une évaluation prudentielle indépendante au moyen de méthodes simplifiées	Par exemple : - Positions ouvertes nettes (longues moins courtes) par catégorie de risque (taux d'intérêt, change, actions, marchandises); - Pour les contrats sur actions, positions ouvertes nettes par émission individuelle; - Pour les contrats de taux et sur marchandises, positions ouvertes nettes par échéance. Information sur la durée pour les positions de taux d'intérêt; - Les options devraient être incluses sur la base de la valeur delta. Autres données en fonction d'autres modèles prudentiels ou d'autres critères de surveillance.
Données sur l'évaluation interne, par l'établissement, du risque de marché	Estimation interne du risque de marché par la méthodologie valeur en risque, bénéfice en risque, l'analyse de durée ou d'écart ou quelque autre méthodologie. Pour l'information sur la valeur en risque, on peut utiliser les spécifications et les paramètres du modèle définis par l'autorité de contrôle ou ordinairement utilisés par les établissements dans le processus de gestion des risques. Cela comprend: 1. Les sensibilités de position; 2. Les volatilités des facteurs de risque de marché; 3. Les corrélations des facteurs de risque du marché; 4. La période d'échantillon historique et la période de détention; 5. L'intervalle de confiance. L'information sur la moyenne et la fourchette des valeurs en risque au cours de la période est plus instructive que les estimations à un instant donné. Information sur la validation des modèles internes: 1. Comparaison du risque estimé et des résultats réels - tests rétrospectifs; 2. Principales hypothèses sous-jacentes aux modèles.
Résultats des tests de résistance. Le test pourrait être déterminé par les autorités de contrôle, par l'établissement ou en collaboration entre eux.	Analyse de probabilité de scénarios de «catastrophe», de préférence à l'échelle de l'ensemble de l'établissement. Détermination des principales hypothèses. Analyse quantitative des mesures que pourrait prendre la direction dans des scénarios particuliers.

**Schéma d'information prudentielle
concernant les opérations sur instruments dérivés**

Utilisation		Description
IV. Résultat		
A) Activités de négociation		Produits de la négociation (instruments dérivés et du marché au comptant) par type de risque (taux d'intérêt, change, actions, marchandises et autres) ou par groupe de négociation (obligations, échanges, change, actions, etc.).
B) Activités autres que de négociation		Impact sur le résultat net: augmentation (diminution) nette des intérêts créditeurs, augmentation (diminution) nette des intérêts débiteurs et autres (affectation des éléments autres que les intérêts).
C) Indiquer les pertes latentes ou reportées		Nominal, valeur de marché et pertes latentes des contrats dérivés détenus selon une comptabilité d'engagements. Montant des pertes réalisées sur des contrats dérivés qui ont été reportées. Possibilité de regroupement par instrument ou de présentation globale.
D) Réserves pour moins-values et pertes réelles sur créances		Montant des réserves ou des provisions pour moins-values et des pertes réelles sur créances, et leur impact sur le résultat.

**Éléments d'information sur les instruments dérivés
et utilisation de ces éléments**

Élément	Utilisation
1. Nominal brut ou effectif: Gré à gré par type de contrat Négociés sur marché organisé par type de contrat Positions (longue et courte)	Risques de crédit et de liquidité Risques de crédit et de liquidité Risque de marché
2. Coût de remplacement net positif	Risque de crédit
3. Valeur de marché positive brute par grande catégorie de risque	Activité du marché, risque de crédit et risque de liquidité
4. Valeur de marché négative brute par grande catégorie de risque	Activité de marché et risque de liquidité
5. Sûretés	Risque de crédit (courant et potentiel)
6. Contrats avec des clauses de complément de sûreté	Risque de crédit potentiel et risque de liquidité
7. Risque de contrepartie par pondération de risque ou par notation (coût de remplacement net positif et risque de crédit potentiel)	Risque de crédit (qualité de crédit de la contrepartie)
8. Nominal pour les grandes catégories de risque par échéance	Risque de crédit potentiel, risque de marché, risque de liquidité
9. Estimation interne du risque de crédit potentiel	Risque de crédit (potentiel)
10. Contreparties ayant un risque de crédit net important	Concentration du risque de crédit

**Éléments d'information sur les instruments dérivés
et utilisation de ces éléments**

Élément	Utilisation
11. Contrats comportant une clause de déclenchement	Risque de liquidité
12. Valeur de marché des contrats servant à autre chose que la négociation	Résultat
13. Estimations internes de la valeur en risque par grande catégorie de risque (avec indication des taux d'intérêt, des taux de change, des cours des actions et des marchandises)	Risque de marché
14. Positions (longues et courtes) pour les titres de créance, les actions, le change et les marchandises	Risque de marché
15. Produits de négociation (instruments dérivés et du marché au comptant) par type de risque (taux d'intérêt, change, actions, marchandises, etc.)	Résultat
16. Impact sur le résultat net (Intérêts créditeurs nets, Intérêts débiteurs nets et affectation des éléments autres que les intérêts) des activités sur instruments dérivés autres que de négociation	Résultat
17. Pertes latentes et reportées	Résultat
18. Réserves pour moins-values et pertes sur créances	Résultat, risque de crédit

Schéma commun minimal d'information

Tableau 1: Nominal en fonction du risque sous-jacent

Nominal ¹	Contrats de taux d'intérêt	Contrats de change et sur l'or ²	Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)	Autres contrats sur marchandises	Contrats liés aux actions
Contrats de gré à gré					
Contrats à terme					
Échanges					
Options achetées					
Options vendues					
Contrats sur marché organisé					
Contrat à terme (positions longues)					
Contrats à terme (positions courtes)					
Options achetées					
Options vendues					
Total des contrats servant à la négociation ³					
Total des contrats servant à autre chose que la négociation					

¹ Bien qu'elle soit comprise dans l'information globale donnée dans ce tableau, une information distincte sur certaines catégories d'instruments dérivés à risque élevé peut être demandée, au besoin, par les autorités de contrôle.

² Cela ne comprend pas le change au comptant, qu'on peut évaluer comme élément distinct. Bien que cet élément soit pris en compte dans l'information globale de cette colonne, dans le cas des maisons de titres, l'information concernant le nominal des contrats sur l'or devrait faire l'objet d'une évaluation distincte.

³ Pour ces totaux, tous les instruments dérivés des maisons de titres sont considérés comme entrant dans la catégorie «contrats servant à la négociation».

Schéma commun minimal d'information

Tableau 2: Nominal, valeur de marché et risque de crédit potentiel des instruments de gré à gré

Total du nominal, de la valeur de marché et du risque de crédit potentiel¹	Contrats de taux d'intérêt	Contrats de change et sur l'or²	Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)	Autres contrats sur marchandises	Contrats liés aux actions
Total du nominal³					
Contrats servant à la négociation⁴					
a) Valeur de marché positive brute					
b) Valeur de marché négative brute					
Contrats servant à autre chose que la négociation					
a) Valeur de marché positive brute					
b) Valeur de marché négative brute					
Risque de crédit potentiel⁵					

¹ Bien qu'elle soit comprise dans l'information globale donnée dans ce tableau, une information distincte sur certaines catégories d'instruments dérivés à risque élevé peut être demandée, au besoin, par les autorités de contrôle.

² Cela ne comprend pas le change au comptant, qu'on peut évaluer comme élément distinct. Bien que cet élément soit pris en compte dans l'information globale de cette colonne, dans le cas des maisons de titres, l'information sur le nominal, la valeur de marché et le risque de crédit potentiel des contrats sur l'or devrait faire l'objet d'une évaluation distincte.

³ Le «total du nominal» donné sur cette ligne représente la somme du nominal des contrats de gré à gré présentés au Tableau 1.

⁴ Pour ces totaux, tous les instruments dérivés des maisons de titres sont considérés comme entrant dans la catégorie «contrats servant à la négociation».

⁵ Dans le cas des banques, l'information sur le risque de crédit potentiel doit être conforme à l'Accord de Bâle sur les fonds propres. Les maisons de titres doivent utiliser des méthodes acceptées par leurs autorités de contrôle pour établir leurs estimations.

Schéma commun minimal d'information

Tableau 3: Nominal des contrats dérivés de gré à gré par échéances

Contrats de gré à gré ¹	Un an ou moins	Plus d'un an jusqu'à cinq ans	Plus de cinq ans
a) Contrats de taux d'intérêt			
Options achetées			
b) Contrats de change et sur l'or ²			
Options achetées			
c) Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)			
Options achetées			
d) Autres contrats sur marchandises			
Options achetées			
e) Contrats liés aux actions			
Options achetées			

¹ Bien qu'elle soit comprise dans l'information globale donnée dans ce tableau, une information distincte sur certaines catégories d'instruments dérivés à risque élevé peut être demandée, au besoin, par les autorités de contrôle.

² Cela ne comprend pas le change au comptant, qu'on peut évaluer comme élément distinct. Bien que cet élément soit pris en compte dans l'information globale de cette colonne, dans le cas des maisons de titres, l'information sur le nominal des contrats sur l'or (en fonction de l'échéance) devrait faire l'objet d'une évaluation distincte.

Note: L'information donnée dans ce tableau est fonction de la durée de vie restante de l'instrument dérivé. Il se peut que les autorités de contrôle souhaitent évaluer l'information sur les options (en fonction des grandes catégories de risque indiquées ci-dessus) selon l'échéance du sous-jacent.

Schéma commun minimal d'information

Tableau 4: Qualité de crédit des contrats dérivés de gré à gré

Qualité de crédit de la contrepartie*	Risque avant sûretés et garanties			Crédit équivalent après sûretés et garanties
	Valeur de marché positive brute	Risque de crédit courant	Risque de crédit potentiel	
1				
2				
3				
Total				
	Qualité de crédit*	Sûretés	Garanties	
	1			
	2			
	3			

* Les catégories de qualité de crédit seraient définies de la manière suivante:

1. Dans le cas des banques, la catégorie 1 regroupe les contreparties auxquelles on a donné une pondération de risque de 0 % selon l'Accord de Bâle sur les fonds propres.
Dans le cas des maisons de titres, la catégorie 1 regroupe les contreparties ayant une notation AA et au-dessus.
2. Dans le cas des banques, la catégorie 2 regroupe les contreparties auxquelles on a donné une pondération de risque de 20 % selon l'Accord de Bâle sur les fonds propres.
Dans le cas des maisons de titres, la catégorie 2 regroupe les contreparties ayant une notation BBB et au-dessus.
3. Dans le cas des banques, la catégorie 3 regroupe les contreparties auxquelles on a donné une pondération de risque de 50 % selon l'Accord de Bâle sur les fonds propres.
Dans le cas des maisons de titres, la catégorie 3 regroupe les contreparties ayant une notation au-dessous de BBB.

Note: À défaut de notations établies par les agences, on peut employer les cotes de crédit internes équivalentes de l'établissement. En outre, les autorités de contrôle bancaire, en plus d'utiliser les catégories de qualité de crédit fondées sur les pondérations de risque de l'Accord de Bâle, peuvent souhaiter apprécier cette information à l'aide des notations de crédit établies par des agences de notation externes ou des cotes de crédit internes de l'établissement.

Schéma commun minimal d'information

Tableau 5: Instruments dérivés en souffrance et pertes sur créances¹

Valeur comptable des instruments dérivés en souffrance depuis 30 à 89 jours	
Valeur comptable des instruments dérivés en souffrance depuis 90 jours ou plus ²	
Valeur de marché positive brute des instruments dérivés en souffrance depuis 30 à 89 jours	
Valeur de marché positive brute des instruments dérivés en souffrance depuis 90 jours ou plus ²	
Pertes sur créances provenant d'instruments dérivés au cours de la période	

¹ Certains pays peuvent appliquer une répartition différente des périodes pour l'analyse des instruments dérivés en souffrance.

Il se peut que les autorités de contrôle souhaitent considérer l'information sur les instruments dérivés qui ont été restructurés en raison d'une détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie ou du dépassement de l'échéance, ainsi que l'information sur les sûretés et les garanties se rapportant à ces risques.

Bien qu'elle soit comprise dans l'information globale donnée dans ce tableau, une information distincte sur certaines catégories d'instruments dérivés à risque élevé peut être demandée, au besoin, par les autorités de contrôle.

² L'information sur les instruments dérivés en souffrance depuis 90 jours ou plus devrait aussi comprendre l'information sur les instruments dérivés qui, tout en n'étant pas en souffrance techniquement, impliquent une contrepartie dont on ne s'attend pas à ce qu'elle paie à l'établissement l'intégralité des sommes dues aux termes de l'instrument dérivé.

Définitions des éléments du schéma commun minimal d'information

I. Introduction

Cet ensemble de définitions se rapporte aux éléments du schéma commun minimal d'information sur les instruments dérivés. Ces définitions visent à aider les autorités de contrôle dans l'analyse de l'information concernant les opérations des établissements sur les instruments dérivés, en améliorant l'uniformité et la comparabilité de cette information. Le texte qui suit constitue un complément aux notes des Tableaux 1 à 5 du schéma commun.

II. Concepts généraux

a) Grandes catégories de risque (Tableaux 1 à 3)

En vue de l'analyse prudentielle, le schéma commun répartit les contrats dérivés selon cinq grandes catégories de risque. Les contrats comportant plusieurs risques sont classés en fonction du risque prédominant lors de la conclusion du contrat. On trouvera ci-dessous une brève description de chacune des cinq grandes catégories.

1. **Les contrats de taux d'intérêt.**— Les contrats de taux d'intérêt sont des contrats se rapportant à un instrument financier portant intérêt ou dont les flux sont déterminés par des taux d'intérêt de référence ou par un autre contrat de taux (p. ex., une option sur un contrat à terme pour acheter une obligation émise par l'État dans le pays en cause). Ces contrats servent généralement à rajuster la position de taux d'intérêt de l'établissement ou, lorsque l'établissement est un intermédiaire, celle de tiers. Les contrats de taux d'intérêt comprennent les échanges de taux à monnaie unique, les échanges d'indices, les accords de taux futur, les contrats à terme qui obligent l'établissement à acheter ou à vendre des instruments financiers et dont la caractéristique prédominante du point de vue risque est le risque de taux, ainsi que les options sur taux d'intérêt, y compris le taux plafond, le taux plancher, le tunnel et le corridor.

Sont exclus les contrats faisant intervenir le change d'une ou plusieurs devises (p. ex., les crédits croisés et les options sur devises) et les autres contrats dont la caractéristique prédominante du point de vue risque est le risque de change, ces contrats devant être classés dans les contrats de change.

Sont exclus des contrats de taux les engagements de prendre et de vendre des titres au moment de l'émission. Il est possible que les autorités de contrôle souhaitent procéder à une évaluation distincte de ces contrats.

2. **Les contrats de change.**— Les contrats de change sont des contrat d'achats de devises ou des contrats dont les flux sont déterminés par référence à des devises. Les contrats de change comprennent les contrats de change à terme, les contrats à terme sur devises, les options sur devises, les bons d'option sur devises et les échanges de devises. Ces contrats servent généralement à rajuster la position de change de l'établissement ou, lorsque l'établissement est un intermédiaire, celle de tiers. Les contrats de change au comptant peuvent être exclus de cette définition, puisqu'ils ne sont pas des instruments dérivés. Il faut convertir dans la monnaie de base (ou d'exploitation) de l'établissement toutes les sommes apparaissant comme contrats de change.

En vue de l'analyse prudentielle, on ne fait état que d'un côté de l'opération de change. Dans les opérations où des devises sont achetées ou vendues contre la monnaie de base de l'établissement, on ne tient compte que du côté de l'opération qui fait intervenir les devises. Par exemple, dans le cas d'un établissement américain ayant le dollar US pour monnaie de base qui conclut un contrat à terme d'achat de dollars US contre des deutsche marks, le montant des deutsche marks vendus doit apparaître comme un contrat à terme (après conversion en dollars US). Conformément à cette approche, dans les opérations qui font intervenir l'achat et la vente de deux devises, seul le côté achat doit être pris en compte dans l'information sur les contrats de change.

Dans cette analyse, les autorités de contrôle bancaire devraient évaluer les contrats sur l'or avec les contrats de change. Il se peut aussi que les autorités de contrôle bancaire et de contrôle du marché souhaitent procéder à une évaluation distincte des contrats sur l'or.

3. **Les contrats sur les métaux précieux (autres que l'or).**— Tous les contrats qui ont un rendement lié, pour tout ou partie, au cours des contrats sur l'argent, le platine ou le palladium, ou à un indice de métaux précieux autres que l'or doivent être classés dans cette grande catégorie de risque.
4. **Les autres contrats sur marchandises.**— Les autres contrats sur marchandises sont des contrats qui ont un rendement lié, pour tout ou partie, au prix ou à un indice d'une marchandise comme le pétrole, le bois, les produits agricoles ou les métaux non ferreux tels que le cuivre ou le zinc. Les autres contrats sur marchandises comprennent également tous les autres contrats qu'on ne peut vraiment classer comme contrat de taux

d'intérêt, contrat de change, contrat sur l'or, contrat sur les autres métaux précieux ou contrats dérivés sur actions.

5. **Les contrats liés aux actions.**— Les contrats dérivés liés aux actions sont les autres contrats qui ont un rendement lié, pour tout ou partie, au cours d'une action déterminée ou à un indice de cours d'actions, par exemple le Standard and Poor's 500 ou le Nikkei.

b) Motifs d'utilisation des instruments dérivés (Tableaux 1 et 2)

1. **Les contrats servant à la négociation.**— Les contrats servant à la négociation comprennent ceux qui servent aux opérations pour compte propre et aux autres activités de négociation comptabilisées à la valeur de marché (ou à la valeur inférieure du marché), les profits et les pertes étant pris en compte dans les résultats. Les instruments dérivés utilisés pour couvrir les opérations de négociation doivent aussi être classés dans les contrats servant à la négociation.

On considère comme des activités de négociation sur les instruments dérivés a) le fait de traiter ordinairement pour compte propre des contrats de taux d'intérêt, des contrats de change, des contrats dérivés sur actions et d'autres contrats sur marchandises hors bilan; b) le fait d'acquérir ou de prendre des positions sur ces éléments principalement en vue de vendre à court terme ou, autrement, avec l'intention de revendre (ou de racheter) en vue de profiter des fluctuations de prix à court terme; ou c) le fait d'acquérir ou de prendre des positions sur ces éléments pour accommoder des clients.

2. **Les contrats servant à autre chose qu'à la négociation.**— Les contrats dérivés qui servent à autre chose qu'à la négociation comprennent a) les contrats hors bilan servant à la couverture de titres de créance et de titres de propriété qui ne font pas partie du portefeuille de négociation de l'établissement; b) les contrats de change qui sont conçus comme une couverture économique d'éléments qui ne font pas partie du portefeuille de négociation de l'établissement et qui remplissent effectivement ce rôle; et c) d'autres contrats de hors bilan servant de couverture pour d'autres éléments d'actif ou de passif ne servant pas eux-mêmes à la négociation. On y inclut le nominal ou la valeur au pair de contrats comme des contrats d'échange servant de couverture pour le risque de taux sur les crédits commerciaux comptabilisés au coût historique.

c) Nominal (Tableaux 1 à 3)

1. **Concepts généraux.**— Le nominal reflète la valeur au pair brute (p. ex., pour les contrats à terme sur un marché organisé ou de gré à gré et les

contrats d'option) ou le nominal (par exemple, pour les contrats de garantie de taux et les échanges), selon le cas, de tous les contrats hors bilan. Ces contrats doivent être évalués selon les grandes catégories de risque décrites en II a). En outre, le nominal doit être exprimé dans la monnaie locale.

Pour l'application du schéma commun, le nominal ou la valeur au pair d'un contrat dérivé du hors bilan comportant un multiplicateur est le nominal effectif ou la valeur au pair effective du contrat. Par exemple, dans le cas d'un contrat d'échange avec un nominal de 1 000 000 \$ dont les termes prévoient le règlement trimestriel de la différence entre 5 % et le LIBOR multipliée par 10, le nominal effectif du contrat est de 10 000 000 \$.

2. **Considérations particulières pour les contrats sur l'or, les contrats sur métaux précieux (autres que l'or) et les autres contrats sur marchandises.**— Dans le cas des contrats sur marchandises et des autres contrats, on calcule le montant du contrat en multipliant la quantité, par exemple le nombre d'unités, de la marchandise ou du produit à acheter ou à vendre par le prix unitaire prévu par le contrat.

Le nominal d'un contrat sur marchandises comportant plusieurs échanges de principal est le montant contractuel multiplié par le nombre de paiements (ou d'échanges de principal) qui restent à venir sur le contrat.

3. **Considérations particulières pour les contrats liés aux actions.**— Dans le cas des contrats dérivés sur actions, on calcule le montant du contrat en multipliant la quantité, p. ex. le nombre d'unités, des actions ou de l'indice d'actions à acheter ou à vendre par le prix unitaire prévu par le contrat.
4. **Nominal des instruments dérivés de gré à gré en fonction des échéances (Tableau 3).**— Le Tableau 3 récapitule le nominal ou la valeur au pair des contrats de hors bilan de gré à gré présentés dans les Tableaux 1 et 2 et qui sont soumis au risque de crédit (dans le cas des banques, ces contrats de gré à gré sont soumis aux exigences de fonds propres en fonction du risque). Ces contrats comprennent les échanges, les contrats à terme de gré à gré et les options achetées de gré à gré. Le nominal et la valeur au pair doivent être présentés dans la colonne correspondant à la durée du contrat à courir depuis la date d'évaluation jusqu'à l'échéance. En vue de l'analyse prudentielle, les échéances sont réparties en trois groupes: 1) un an ou moins, 2) plus d'un an jusqu'à cinq ans, et 3) plus de cinq ans. Il se peut aussi que les autorités de contrôle souhaitent évaluer l'information sur les options achetées en fonction de l'échéance du sous-jacent.

Cette information sur le nominal ne doit pas refléter le nominal des échanges de taux d'intérêt à monnaie unique dans lesquels les paiements sont fondés sur deux indices de taux variable, appelés échanges sur base taux variable - taux variable ou échanges d'indices; ni les contrats de change avec une échéance initiale de 14 jours ou moins; ni les contrats à terme sur marché organisé.

Dans le cas d'un contrat dérivé de hors bilan avec amortissement, le nominal est le nominal actuel (ou, le cas échéant, effectif). Ce nominal doit être inscrit dans la colonne correspondant à la durée de vie restante du contrat jusqu'à l'échéance finale.

d) Valeur de marché positive et négative brute (les Tableaux 2, 3 et 5 présentent l'information sur la valeur de marché positive brute; le Tableau 2 présente l'information sur la valeur de marché négative brute)

1. La valeur de marché d'un contrat dérivé de hors bilan est la somme pour laquelle un contrat serait échangé dans une opération conclue au moment actuel entre deux parties consentantes, autrement que dans une vente forcée ou de liquidation. S'il existe un cours pour le contrat, la valeur de marché du contrat représente le produit du nombre d'unités de négociation du contrat par ce cours. En l'absence de cours, l'établissement doit estimer au mieux la valeur de marché, en se fondant sur le cours d'un contrat semblable ou sur des techniques d'évaluation comme la valeur actualisée des flux. La valeur de marché doit être présentée dans la monnaie locale de l'établissement.
2. La valeur de marché positive brute représente la perte que subirait l'établissement en cas de défaillance de la contrepartie, mesurée par le coût de remplacement du contrat au taux ou au cours actuel du marché (cette mesure ne reflète pas les réductions de risque de crédit pouvant résulter d'accords de compensation juridiquement valides).

e) Risque de crédit courant (Tableau 4)

1. Le risque de crédit courant (souvent désigné comme le coût de remplacement) est la valeur de marché du contrat lorsque cette valeur est positive. Le montant du risque courant pour les contrats dérivés de hors bilan de gré à gré reflète une prise en compte des effets des accords de compensation bilatéraux juridiquement valides qui peuvent s'appliquer.
2. Dans le cas des banques, le montant du risque de crédit courant devrait être conforme aux normes de capitaux propres en fonction du risque. Le risque

de crédit courant est de zéro lorsque la valeur de marché est négative ou nulle. Voici la façon de procéder pour calculer le risque de crédit courant. On commence par déterminer s'il existe un accord de compensation bilatéral juridiquement valide entre l'établissement et la contrepartie. Si c'est le cas, la valeur de marché de tous les contrats applicables avec cette contrepartie qui sont couverts par l'accord de compensation est calculée de façon à obtenir un seul chiffre. Ensuite, pour tous les autres contrats couverts par les normes de capitaux propres en fonction du risque qui ont une valeur de marché positive, on détermine le total des valeurs de marché positives. On obtient le risque de crédit courant en faisant la somme i) de la valeur de marché positive nette des contrats applicables soumis à des accords de compensation bilatéraux juridiquement valides et ii) de la valeur de marché positive totale de tous les autres contrats couverts par les normes de capitaux propres en fonction du risque.

La définition d'un accord de compensation bilatéral juridiquement valide pour le calcul de cet élément est la même que celle qui est prévue par les normes de capitaux propres en fonction du risque.

f) Information sur la qualité de crédit des contrats dérivés de gré à gré (Tableau 4)

1. La valeur de marché positive brute et le risque courant ont été définis en d) et e) ci-dessus.
2. Le risque potentiel est le risque auquel peut être exposé le contrat dérivé pendant sa durée de vie restante en raison des fluctuations des taux ou des cours sous-jacents au contrat.

Dans le cas des banques, selon l'Accord de Bâle sur les capitaux propres, le risque potentiel est pris en compte par une majoration, que l'on calcule en multipliant la valeur nominale brute ou effective du contrat par un facteur de conversion fondé sur la volatilité des cours du contrat sous-jacent. Il existe des facteurs distincts pour les contrats de taux d'intérêt, les contrats de change et sur l'or, les contrats sur métaux précieux (autres que l'or), les autres contrats sur marchandises et les contrats liés aux actions, en fonction de la durée de vie restante du contrat (c'est-à-dire un an ou moins, plus d'un an jusqu'à cinq ans et plus de cinq ans). Les majorations peuvent également prendre en compte les effets d'accords de compensation juridiquement valides. Dans le cas des banques, l'information sur le crédit potentiel devrait être conforme aux directives prudentielles bancaires, notamment les normes de fonds propres en fonction du risque. Les maisons de titres devraient utiliser, pour l'évaluation du risque potentiel, des méthodes acceptées par leurs autorités de contrôle.

3. Dans le cas des banques, l'information sur la façon dont les sûretés et les garanties réduisent le risque courant et le risque potentiel doit être conforme à l'Accord de Bâle sur les fonds propres. Dans le cas des maisons de titres, l'information sur les effets des sûretés et des garanties doit s'inspirer de principes acceptés par leurs autorités de contrôle.

g) Information sur les instruments dérivés en souffrance (Tableau 5)

1. La valeur comptable des instruments dérivés en souffrance correspond à la somme que l'établissement inscrit, le cas échéant, comme actif à son bilan. Ces sommes peuvent comprendre des sommes inscrites comme créances dans le cas d'échanges de taux d'intérêt, la portion non amortie de la prime payée pour un taux plafond ou un taux plancher, ou la valeur de marché d'un contrat dérivé en position de gain qui a été inscrit comme actif (p. ex., dans le portefeuille de négociation) au bilan.
2. La «valeur de marché positive brute» des instruments dérivés en souffrance est conforme à la définition de ce terme donnée en d). Ces valeurs de marché positives brutes doivent être déterminées, qu'elles aient été ou non inscrites comme éléments d'actif au bilan. Cette information ne doit pas tenir compte de la valeur de marché d'instruments dérivés qui ont une valeur de marché négative.
3. Les pertes sur créances comprennent les baisses de la valeur de marché positive d'instruments dérivés qui sont associées à la détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie, lorsque l'évaluation à la valeur de marché de ces instruments dérivés a été inscrite au bilan. Les pertes sur créances peuvent aussi comprendre la radiation de la valeur comptable d'instruments dérivés, déduite de la provision pour dépréciation des créances.

III. Définitions des types d'instruments dérivés

a) Contrats à terme sur marché organisé

1. Les contrats à terme sur marché organisé sont des contrats prévoyant la livraison différée d'instruments financiers ou de marchandises, par lesquels l'acheteur s'engage à acheter et le vendeur s'engage à livrer, à une date fixée d'avance, un instrument donné ou une marchandise donnée, à un prix ou avec un rendement déterminé. Ces contrats sont standardisés et ils se négocient sur des marchés organisés où le marché organisé ou une chambre de compensation joue le rôle de contrepartie à chaque contrat.

b) Contrats à terme de gré à gré

1. Les contrats à terme de gré à gré sont des contrats prévoyant la livraison différée d'instruments financiers ou de marchandises, par lesquels l'acheteur s'engage à acheter et le vendeur s'engage à livrer, à une date fixée d'avance, un instrument donné ou une marchandise donnée, à un prix ou avec un rendement déterminé. Ces contrats ne se négocient pas sur des marchés organisés et les conditions des contrats ne sont pas standardisées.

c) Contrats d'option

1. Les contrats d'option confèrent le droit ou l'obligation, selon qu'on est acheteur ou vendeur, d'acheter ou de vendre un instrument financier ou une marchandise à un prix déterminé à ou avant une date fixée d'avance. Certaines options se négocient sur des marchés organisés. On peut également vendre une option pour répondre aux besoins particuliers de la contrepartie à l'opération. Ces contrats d'option sur mesure sont appelés options de gré à gré. Les contrats d'options de gré à gré comprennent tous les contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un marché organisé.
2. L'acheteur d'une option acquiert, moyennant rémunération (une commission ou une prime), le droit (ou l'option) de vendre à une autre partie ou d'acheter d'une autre partie un instrument financier ou une marchandise à un prix déterminé à ou avant une date fixée d'avance. Le vendeur du contrat s'engage, pour cette rémunération, à acheter ou à vendre l'instrument financier ou la marchandise lorsque l'acheteur du contrat décide d'exercer son droit. Le contrat d'option de vente oblige le vendeur du contrat à acheter un instrument financier ou une marchandise lorsque l'acheteur du contrat décide d'exercer son droit. Le contrat d'option d'achat oblige le vendeur du contrat à vendre un instrument financier ou une marchandise lorsque l'acheteur du contrat décide d'exercer son droit.
3. Les options sur échange, c'est-à-dire des options de gré à gré conférant le droit ou l'obligation de conclure un contrat d'échange, et les contrats de gré à gré appelés taux plafond, taux plancher, tunnel ou corridor, doivent être traités comme des options en vue de l'analyse prudentielle.
4. De façon générale, les options, p. ex. une faculté de remboursement anticipé, qui sont intégrées dans des emprunts, des titres ou d'autres éléments d'actif du bilan et engagements de crédit ne sont pas prises en compte dans l'analyse prudentielle prévue aux Tableaux 1 à 5. Il se peut que, dans certaines situations, les autorités de contrôle souhaitent procéder à une évaluation distincte de ces options intégrées.

5. *Les options achetées.*— L'information sur les options achetées prévue au Tableau 1 doit indiquer le nominal global ou la valeur au pair globale des instruments financiers ou des marchandises que l'établissement a acquis le droit d'acheter ou de vendre, moyennant une commission ou une prime, selon des contrats d'option négociés sur marché organisé ou de gré à gré et qui sont en cours à la date d'évaluation. Dans les options achetées de gré à gré, il faut aussi inclure un nominal global pour les taux plafond, les taux plancher et les options sur échange qui ont été achetés, ainsi que pour la portion achetée des tunnels et des corridors.
6. *Les options vendues.*— L'information sur les options vendues prévue au Tableau 1 doit indiquer le nominal global ou la valeur au pair globale des instruments financiers ou des marchandises que l'établissement s'est engagé à acheter ou à vendre, pour une commission ou une prime, selon des contrats d'option négociés sur marché organisé ou de gré à gré et qui sont en cours à la date d'évaluation. Dans les options vendues, il faut aussi inclure un nominal global pour les taux plafond, les taux plancher et les options sur échange qui ont été vendus, ainsi que pour la portion vendue des tunnels et des corridors.

d) Les échanges

1. Les échanges sont des opérations de gré à gré dans lesquelles deux parties s'engagent à échanger des flux de paiements fondés sur un nominal déterminé pour une période fixée d'avance. Les échanges à départ différé doivent être traités comme des échanges. Le nominal d'un échange est le principal sous-jacent sur lequel est basé l'échange d'intérêts, de devises ou d'un autre type de revenu ou de dépense. Dans le cas d'un contrat d'échange comportant un multiplicateur, le nominal est le nominal effectif du contrat. Lorsque l'établissement intervient comme intermédiaire, les deux côtés de l'opération doivent être reflétés dans le Tableau 1.